Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Créteil
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

PROCEDURE

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

A tout moment de la scolarité

Sur **proposition** du conseil de maîtres, de classe ou à l'initiative du professeur principal après **constat de difficultés scolaires durables**

Annexe « 3 »

Demande des parents, du responsable légal, de l'élève majeur

Annexe « 2 »

Directeur d'école ou chef d'établissement

Constat des troubles
par le médecin de l'éducation nationale ou le médecin qui suit l'enfant

Le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un PAP
Demande si besoin des examens complémentaires

Annexe « 4 »

Avis favorable

Le directeur d'école ou chef d'établissement **élabore le PAP** avec l'équipe pédagogique, la famille et les professionnels concernés

Annexe « 5 »

Transmet à la famille et recueille son accord

L'équipe pédagogique
Met en œuvre et évalue le PAP chaque année

Avis défavorable

Le directeur d'école ou chef d'établissement **propose d'autres accompagnements**

Annexe « 1 »